

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2012-094

R-3808-2012

26 juillet 2012

PRÉSENTS :

Richard Lassonde

Marc Turgeon

Suzanne G. M. Kirouac

Régisseurs

Société en commandite Gaz Métro

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

Décision finale

*Demande de budget additionnel pour le FEÉ pour
l'exercice financier 2011-2012*

Personnes intéressées :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC).

1. CONTEXTE DE LA DEMANDE

[1] Le 29 juin 2012, Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro ou le distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'autoriser l'utilisation d'une somme supplémentaire de 3 440 022 \$ pour le Fonds en efficacité énergétique (FEÉ) pour l'exercice financier se terminant le 30 septembre 2012.

[2] Dans le cadre de l'application du mécanisme incitatif à la performance de Gaz Métro (le Mécanisme), la Régie doit approuver annuellement le plan d'action développé par le comité de gestion du FEÉ afin de permettre l'utilisation des sommes allouées au FEÉ jusqu'à concurrence du montant autorisé par la Régie.

[3] La Régie a autorisé, pour le Plan d'action 2012 du FEÉ, un budget de 4 160 430 \$¹.

[4] Gaz Métro anticipe que ce budget sera insuffisant pour satisfaire aux demandes de participation reçues dans les dernières semaines et celles à venir d'ici le 30 septembre 2012.

[5] Gaz Métro demande à la Régie de rendre une décision dans les meilleurs délais afin d'éviter un dépassement budgétaire et d'assurer au FEÉ les fonds suffisants pour effectuer les versements d'aides financières requis jusqu'au 30 septembre 2012.

2. LA PROCÉDURE

[6] Le 4 juillet 2012, la Régie transmet aux intervenants du dossier tarifaire R-3752-2011 un avis les informant qu'elle entend traiter la présente demande sur dossier.

¹ Décision D-2011-182, dossier R-3752-2011 Phase 2.

[7] Le 6 juillet 2012, la Régie transmet à Gaz Métro une demande de renseignements à laquelle cette dernière répond le 16 juillet 2012.

[8] La Régie reçoit, le 19 juillet 2012, des observations écrites de la FCEI, du GRAME, d'OC, du ROEÉ, du RNCREQ, de S.É./AQLPA et de l'UC. Gaz Métro réplique à ces observations le 23 juillet 2012. À partir de cette date, la Régie met le dossier en délibéré.

3. DÉCISION

[9] La Régie a pris connaissance de la preuve soumise par Gaz Métro, des observations des personnes intéressés et de la réplique de Gaz Métro.

[10] Après avoir analysé et délibéré sur la présente demande, la Régie rejette la demande de Gaz Métro, pour les motifs qui suivent :

- La décision D-2010-116 établissant le cadre de la négociation du Mécanisme prévoit la dissolution du FEÉ au 30 septembre 2012². La décision D-2012-076 porte sur certaines modalités liées à cette dissolution³.
- Tenant compte de ces décisions, le FEÉ a suspendu, à partir de 2011, le processus d'évaluation des programmes de son Plan d'action dont, notamment, le programme « PC440-Chauffage solaire »⁴.
- D'ici à la dissolution du FEÉ, les économies d'énergie des programmes « PC410-Nouvelles constructions efficaces » et « PC440 » sont donc basées sur des hypothèses non validées.

² Décision D-2010-116, dossier R-3693-2009, pages 21 et 35.

³ Décision D-2012-076, dossier R-3693-2009 Phase 2, page 54.

⁴ Décision D-2011-182, dossier R-3752-2011 Phase 2, pages 95 et 96.

- La décision D-2011-182 a autorisé un budget de près de 4,2 M\$ pour le Plan d'action 2012 du FEÉ⁵. Cette décision est basée sur les recommandations des intervenants au dossier ainsi que sur l'historique des budgets et dépenses du FEÉ. La décision D-2012-076 précise qu'une réserve de 750 000 \$, incluse dans ce budget, permet d'assumer les dépenses requises durant l'année tarifaire 2013, afin de compléter la fermeture du FEÉ et de finaliser les dossiers engagés avant le 30 septembre 2012⁶.
- La Régie considère inopportun, pendant la période de transition menant à la dissolution du FEÉ, de doubler le budget du Plan d'action 2012 du FEÉ, alors qu'elle ne peut valider les économies d'énergie prévues.
- La Régie conclut donc que les activités du Plan d'action 2012 du FEÉ doivent respecter le budget préalablement autorisé. D'éventuels dépassements pourront être traités dans le cadre du prochain dossier tarifaire.
- La décision D-2012-053 autorise *de facto* le transfert au Plan global en efficacité énergétique (PGEÉ) de tous les programmes et activités actuels du FEÉ, en attendant l'examen plus détaillé de la demande⁷.
- Les projets excédant le budget autorisé pourront être traités dans le cadre du PGEÉ 2013.

[11] **Pour ces motifs,**

⁵ Décision D-2011-182, dossier R-3752-2011 Phase 2, page 93.

⁶ *Supra* note 3.

⁷ Décision D-2012-053, dossier R-3790-2012, page 5.

La Régie de l'énergie :

REJETTE la demande de budget additionnel pour le FEÉ de Gaz Métro pour l'exercice financier 2011-2012.

Richard Lassonde
Régisseur

Marc Turgeon
Régisseur

Suzanne G. M. Kirouac
Régisseur

Représentants :

- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jonathan Théorêt et Mme Nicole Moreau;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Annie-Claude Lafond;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Philippe Bourke;
- Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro) représentée par M^e Vincent Regnault;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par Mme France Latreille.